

**BUREAU SYNDICAL
ELECTRIFICATION RURALE**

DELIBERATION N° 15

SEANCE DU 07 JUILLET 2026

Mardi 7 juillet 2026, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESEN	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
René SABATIER (VP)	X			Dorian THOULOZE(VP)	X		
Karine ACCASSAT(VP)	X			Thierry BRUYERE-ISNARD (VP)	X		
Jean Paul BULINGE (VP)	X			Norbert POYET (VP)	X		
Virginie BONNET FERRAND (VP)		X		Antoine ALBERTI (VP)	X		
Dominique BRESSO (VP)	X			Régis PONSICH ((VP)	X		
Edith MANTELIN(VP)	visio			Norbert COLL	X		
Patrick MAISONNEUVE (VP)	X			Emma TALAGRAND		X	
Laetitia BOURJAT(VP)	visio			Bruno TASSAN DIN	X		
Philippe FORTUNE	X			Laetitia SAVEL	X		
Patricia CURTIUS	X			Gérard AMBERT	X		
Serge BERTHON	X						

OBJET : Autorisation de signature de la convention tripartite de maîtrise d'ouvrage et de financement avec la Commune de Chomérac et la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP) – travaux coordonnés chemin de Serre-Blanc

Le comité syndical,

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31, L. 2224-35, L. 5212-26 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu** Le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2411-1 et L. 2422-12 ;
- Vu** Le code de l'énergie, notamment son article L. 322-6 ;
- Vu** Les statuts de Territoire d'Énergie Ardèche ;
- Vu** La délibération de la Commune de Chomérac portant transfert au syndicat de la compétence relative à l'éclairage public ;
- Vu** L'avant-projet sommaire (APS) de l'opération et son estimation financière ;
- Vu** Le projet de convention tripartite annexé à la présente délibération ;

Considérant ce qui suit :

1. La Commune de Chomérac projette, le long du chemin de Serre-Blanc, la création et l'enfouissement d'un réseau d'éclairage public, la création et l'enfouissement d'un réseau de communications électroniques, ainsi qu'une extension du réseau public de distribution d'électricité destinée à l'alimentation du futur siège de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP), réalisée en surlargeur de la tranchée d'éclairage public ;



2. La réalisation simultanée de ces travaux permet de mutualiser les coûts et de coordonner les interventions ;
3. TE 07 a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, au titre de la compétence éclairage public qui lui a été transférée par la Commune, de sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour l'extension du réseau (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales), et du transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par la Commune pour le volet « communications électroniques » sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique ;
4. La Fédération Française de Pétanque, personne morale de droit privé, intervient à la convention en qualité de bénéficiaire et de financeur de la seule extension du réseau de distribution d'électricité ;
5. La répartition financière de l'opération, telle qu'elle résulte de l'avant-projet sommaire, est précisée à l'article 3 de la convention ;
6. La participation de la Commune au titre de l'éclairage public peut être versée sous forme de fonds de concours, dans les conditions de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, sur délibérations concordantes et dans la limite des trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;
7. La présente convention, qui organise à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage de l'opération entre maîtres d'ouvrage publics sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, ne constitue pas un marché public soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence, lesquelles s'appliquent aux marchés que TE 07 passera pour la réalisation des travaux ;

Le Bureau Syndical,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DÉCIDE

Article I – D'APPROUVER les termes de la convention tripartite de maîtrise d'ouvrage et de financement à conclure avec la Commune de Chomérac et la Fédération Française de Pétanque, telle qu'annexée à la présente délibération, désignant TE 07 en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération ;



Article II — D'APPROUVER le plan de financement de l'opération et la répartition des participations qui en résulte, à savoir : au titre de l'éclairage public, une participation de la Commune de 30 500,00 € HT (50 %), le cas échéant sous forme de fonds de concours en application de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales ; au titre des communications électroniques, une prise en charge par la Commune de 32 200,00 € TTC, assortie d'une subvention de TE 07 de 13 416,67 € (50 % du montant HT) ; au titre de l'extension du réseau électrique, une participation de la Fédération de 37 560,00 € HT majorée de la TVA (soit 45 072,00 € TTC, 60 %), le solde de chaque volet étant pris en charge par TE 07 ;

Article III — D'AUTORISER le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document et tout avenant nécessaires à son exécution ;

Article IV — DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de TE 07 ;

Article V — D'AUTORISER le Président à solliciter l'ensemble des subventions et aides mobilisables au titre de l'opération et à entreprendre toute démarche utile à sa réalisation.

Fait et délibéré
Le 07/07/2026
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification.

CONVENTION TRIPARTITE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

*Réalisation de travaux coordonnés d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques et d'extension du réseau public de distribution d'électricité —
Chemin de Serre-Blanc, Commune de Chomérac*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

- **Territoire d'Énergie Ardèche (TE 07)**, syndicat mixte fermé régi par les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dont le siège est situé 283 chemin d'Argevillères, BP 616, 07000 Privas, identifié sous le numéro SIREN 250 700 358, représenté par son Président, Monsieur Patrick COUDÈNE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du comité syndical en date du [●]

Ci-après dénommé « TE 07 » ou « le maître d'ouvrage »,

- **La Commune de Chomérac (Ardèche)**, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, [adresse], 07210 Chomérac, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Franck ARSAC, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du [●],

Ci-après dénommée « la Commune »,

- **La Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP)**, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, fédération sportive titulaire de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, dont le siège est situé avenue des Raplaous, 13330 Pélissanne, identifiée sous le numéro SIREN 531 042 968, représentée par son Président, [Prénom NOM], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Fédération »,

Ci-après désignées ensemble « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE — OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Chomérac projette la réalisation de travaux le long du chemin de Serre-Blanc. L'opération comporte trois volets techniquement et géographiquement liés : la création et l'enfouissement d'un réseau d'éclairage public, la création et l'enfouissement d'un réseau de communications électroniques, et une extension du réseau public de distribution d'électricité destinée à l'alimentation du futur siège de la Fédération, réalisée en surlargeur de la tranchée du réseau d'éclairage public.

Afin de mutualiser les coûts et de coordonner ces interventions, les parties conviennent que ces travaux seront réalisés simultanément, sous une maîtrise d'ouvrage unique confiée à TE 07. La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières de cette maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme.

La désignation de TE 07 comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération repose sur les fondements suivants :

Réseau d'éclairage public : la Commune ayant transféré au syndicat sa compétence en matière d'éclairage public, TE 07 assure, à ce titre, la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants ;

Extension du réseau de distribution d'électricité : en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, TE 07 peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement du réseau public de distribution d'électricité (article L. 2224-31, I, et article L. 322-6 du code de l'énergie) ;

Réseau de communications électroniques : en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ; la Commune confie ainsi à TE 07 la maîtrise d'ouvrage du génie civil de communications électroniques, lequel est coordonné avec l'enfouissement du réseau de distribution d'électricité dans les conditions de l'article L. 2224-35 du même code.

La Fédération, personne morale de droit privé, n'a pas la qualité de maître d'ouvrage au sens de l'article L. 2411-1 du code de la commande publique. Elle intervient à la présente convention en qualité de bénéficiaire et de financeur de l'extension du réseau de distribution d'électricité destinée à l'alimentation de son futur siège, à l'exclusion de toute participation aux volets « éclairage public » et « communications électroniques », qui ne présentent pour elle aucun intérêt.

ARTICLE 1 — DÉSIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1 Désignation du maître d'ouvrage

Les parties conviennent de désigner TE 07 en qualité de maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération décrite à l'article 2, pour ses trois volets, dans les conditions et sur les fondements rappelés au préambule.

1.2 Attributions du maître d'ouvrage

Au titre de l'opération, TE 07 s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser les études dans les règles de l'art, élaborer le programme et arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- faire réaliser les prestations préalables nécessaires (levés topographiques, diagnostics amiante et HAP, investigations complémentaires) ;
- désigner, le cas échéant, le maître d'œuvre, le contrôleur technique et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), suivre leurs missions et assurer le versement de leur rémunération ;
- passer et exécuter les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux, avec les maîtres d'œuvre et les entreprises retenus, conformément aux dispositions du code de la commande publique ainsi qu'aux CCAG et CTG applicables aux marchés considérés ;
- produire les autorisations administratives et réglementaires nécessaires, établir les dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et solliciter les permissions de voirie et autorisations d'occupation du domaine public ;
- coordonner les interventions et assurer la sécurité et la protection de la santé sur le chantier ;
- organiser et suivre les opérations préalables à la réception, mettre en œuvre les garanties contractuelles, établir et notifier les décomptes généraux et définitifs, et assurer l'entière responsabilité de l'exécution des travaux ;

- assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération, ainsi que le portage de la TVA ;
- remettre aux parties les dossiers complets (documents contractuels, techniques, administratifs et comptables) et le bilan général des dépenses ;
- engager, le cas échéant, les actions en justice découlant des procédures de passation et de l'exécution des marchés ;
- solliciter les subventions et aides mobilisables au titre de l'opération.

1.3 Rémunération du maître d'ouvrage

Il n'est pas prévu de rémunération de TE 07 au titre de la mission de maîtrise d'ouvrage exercée dans le cadre de la présente convention, laquelle est assurée à titre gratuit.

1.4 Engagements des autres parties

La Commune s'engage à :

- verser à TE 07 sa participation financière telle que définie à l'article 3 (volets éclairage public et communications électroniques) ;
- mettre à la disposition du maître d'ouvrage les emprises du domaine public communal nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- valider, à l'issue de la phase d'avant-projet (AVP), la faisabilité technique et financière de l'opération ;
- transmettre, en temps utile, tout élément nécessaire à la bonne exécution de l'opération.

La Fédération s'engage à :

- verser à TE 07 sa participation financière au titre de l'extension du réseau de distribution d'électricité, telle que définie à l'article 3 ;
- communiquer au maître d'ouvrage les caractéristiques de son besoin (puissance, localisation du point de livraison, calendrier de mise en service) ;
- permettre, en tant que de besoin, l'accès aux emprises nécessaires au raccordement de son futur siège.

ARTICLE 2 — CONTENU DE L'OPÉRATION

L'opération, dont le programme et le chiffrage détaillés figurent en Annexe 1 (avant-projet sommaire), comprend les trois volets suivants :

2.1 Réseau d'éclairage public

Création et enfouissement d'un réseau d'éclairage public le long du chemin de Serre-Blanc, comprenant la fourniture et la pose des ouvrages, fourreaux, câbles et points lumineux nécessaires.

2.2 Réseau de communications électroniques

Création et enfouissement d'un réseau de communications électroniques (génie civil : tranchées, fourreaux et chambres de tirage), réalisé en coordination avec l'enfouissement du réseau de distribution d'électricité, conformément à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

2.3 Extension du réseau public de distribution d'électricité

Extension du réseau public de distribution d'électricité, réalisée en surlargeur de la tranchée du réseau d'éclairage public, destinée à l'alimentation du futur siège de la Fédération.

ARTICLE 3 — MONTANT ET RÉPARTITION FINANCIÈRE

3.1 Estimation globale de l'opération (Annexe 1)

Au stade de l'avant-projet sommaire (APS), l'estimation de l'opération s'établit comme suit (montants susceptibles d'ajustement en fonction du coût réel constaté) :

Volet de l'opération	Montant HT	Montant TTC
Éclairage public	61 000,00 €	73 200,00 €
Communications électroniques	26 833,33 €	32 200,00 €
Extension du réseau électrique	62 600,00 €	75 120,00 €
TOTAL (indicatif)	150 433,33 €	180 520,00 €

3.2 Répartition du financement

La charge financière de l'opération est répartie entre les parties, par volet, de la manière suivante :

Volet	Commune	Fédération	TE 07
Éclairage public	30 500,00 € HT (50 %)	Néant	30 500,00 € HT (50 %)
Communications électroniques	32 200,00 € TTC (intégralité)	Néant	Subvention : 13 416,67 € (50 % du HT)
Extension réseau électrique	Néant	37 560,00 € HT + TVA 20 % = 45 072,00 € TTC (60 %)	25 040,00 € HT (40 %)

Précisions : (i) au titre de l'éclairage public, la Commune supporte 50 % du montant HT, soit 30 500,00 € HT, le solde étant pris en charge par TE 07 ; (ii) au titre des communications électroniques, la Commune supporte l'intégralité du coût, soit 32 200,00 € TTC, TE 07 pouvant lui verser une subvention égale à 50 % du montant HT correspondant, soit 13 416,67 € ; (iii) au titre de l'extension du réseau électrique, la Fédération supporte 60 % du montant HT, soit 37 560,00 € HT, majoré de la TVA au taux de 20 % (soit 45 072,00 € TTC), le solde étant pris en charge par TE 07. La Fédération ne participe à aucun autre volet de l'opération.

La participation de la Commune au titre de l'éclairage public est versée sous forme de fonds de concours, en application de délibérations concordantes de son conseil municipal et du comité syndical de TE 07.

3.3 Modalités de règlement et de recouvrement

TE 07, maître d'ouvrage, assure la trésorerie, les engagements comptables et le règlement des décomptes et factures directement aux prestataires, dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû à raison d'un retard de paiement reste à sa charge.

TE 07 assure le portage de la TVA de l'opération et en récupère, le cas échéant, la fraction déductible. La part des travaux exécutée pour le compte de la Commune au titre du volet « communications électroniques » est, le cas échéant, imputée sur un compte d'opérations pour compte de tiers [compte 458 — modalités à arrêter avec le comptable public] ; les dépenses correspondantes supportées par la Commune sont, sous réserve de leur éligibilité, susceptibles d'ouvrir droit au FCTVA.

Les participations de la Commune et de la Fédération sont appelées par TE 07 selon les règles de financement de Territoire d'énergie Ardèche en vigueur

Chaque partie procède au paiement dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord sur le montant des sommes dues, la partie concernée règle dans ce même délai les sommes qu'elle admet, le complément éventuel étant réglé après résolution du désaccord. Le décompte définitif des participations est arrêté sur la base du coût réel de l'opération ; les montants figurant à l'article 3.2, établis au stade de l'APS, sont ajustés au prorata des clés de répartition ci-dessus.

La subvention de TE 07 au titre des communications électroniques est versée à la Commune.

ARTICLE 4 — APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE MISSION ET SUIVI

TE 07 transmet à la Commune et, pour le volet la concernant, à la Fédération, les études d'avant-projet (AVP) puis de projet (PRO). Les parties font parvenir leurs accords, observations ou désaccords dans un délai d'un mois à compter de leur saisine. À défaut de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

Les parties se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elles estiment nécessaires, TE 07 leur laissant libre accès aux dossiers et aux chantiers.

ARTICLE 5 — EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

5.1 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par TE 07, le cas échéant par ses services techniques, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

5.2 Échéancier prévisionnel et causes légitimes de prolongation

L'échéancier prévisionnel de l'opération figure en Annexe 2. [À compléter : dates prévisionnelles de démarrage et d'achèvement des travaux.]

Les dates retenues le sont sous réserve des causes légitimes suivantes : la force majeure ; le fait d'un tiers ; les intempéries au sens de l'article L. 5424-8 du code du travail rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux ; les découvertes de pollution, d'amiante, les découvertes archéologiques et les risques géologiques ou hydrologiques ; le retard ou la non-délivrance des autorisations administratives ou droits de passage nécessaires, ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à la réalisation des travaux. En cas de survenance de l'une de ces causes, les délais prévisionnels sont prolongés d'une durée égale à celle de l'événement et la responsabilité du maître d'ouvrage ne peut être engagée à ce titre.

5.3 Exécution des travaux

Les parties sont informées des dates des réunions de chantier, auxquelles elles peuvent assister, et sont destinataires des comptes rendus s'y rapportant. À compter de la signature de la présente convention, TE 07 fournit aux autres parties, sur simple demande, un état d'avancement de l'opération. Les autres parties ne présentent leurs observations qu'au maître d'ouvrage, à l'exclusion de toute relation directe avec les entreprises. Le maître d'ouvrage ne peut apporter de modification substantielle aux ouvrages tels qu'ils résultent des plans approuvés sans l'accord des parties concernées.

5.4 Réception des ouvrages

TE 07 organise les opérations préalables à la réception en application du CCAG-Travaux et convoque par écrit, à ces opérations, les représentants désignés par la Commune et, pour le volet la concernant, par la Fédération. Les parties ainsi convoquées disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'invitation pour faire connaître leurs

éventuelles réserves à porter au procès-verbal ; à défaut de réponse dans ce délai, TE 07 procède à la réception. En cas d'appel en garantie sur les marchés de travaux, le pouvoir adjudicateur, en l'occurrence TE 07, en fait son affaire, à charge d'en informer les autres parties.

ARTICLE 6 — DISPOSITIONS DIVERSES ET TERME DE LA CONVENTION

6.1 Remise des ouvrages, propriété et incorporation

À l'issue des opérations de réception, TE 07 établit une attestation d'achèvement des ouvrages, accompagnée du dossier de récolement et des justificatifs de contrôle d'exécution. La remise des ouvrages relevant, après réception, d'un autre gestionnaire est matérialisée par un procès-verbal de remise signé par les parties concernées ; à défaut de diligence dans le délai d'un mois suivant la transmission de l'attestation d'achèvement, la remise est réputée acquise. La remise emporte transfert de la garde des ouvrages et des responsabilités y afférentes.

Les ouvrages d'éclairage public demeurent la propriété de TE 07, qui en assure la gestion et l'entretien au titre de sa compétence. Les ouvrages d'extension du réseau de distribution d'électricité sont incorporés au réseau public de distribution et mis à la disposition du concessionnaire (Enedis) après délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des ouvrages, ce dernier en assurant l'exploitation et l'entretien. Les infrastructures de génie civil de communications électroniques créées appartiennent à la Commune, conformément à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

6.2 Domanialité et emprises

Chaque partie met à disposition du maître d'ouvrage, à titre gracieux, les emprises relevant de son domaine nécessaires à la réalisation des ouvrages. Les éventuelles acquisitions foncières nécessaires sont préalablement définies entre les parties.

6.3 Responsabilités, garde de l'ouvrage, garanties, assurances et actions en justice

TE 07 assume, en sa qualité de maître d'ouvrage, les responsabilités inhérentes à cette qualité et la garde des ouvrages depuis le début des travaux jusqu'à leur remise. Il peut agir en justice jusqu'à l'achèvement de sa mission, à charge d'en informer préalablement les autres parties ; toutefois, après remise des ouvrages, les actions relatives à la garantie décennale et à la garantie de bon fonctionnement relèvent de leurs propriétaires ou gestionnaires respectifs.

Sauf la garantie de parfait achèvement, que TE 07 actionne à la demande du gestionnaire concerné, les garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages bénéficient, à compter de la réception, à la partie qui en assure la gestion ; les marchés de travaux le précisent expressément. TE 07 souscrit les assurances requises pour la réalisation de l'opération, veille à ce que les intervenants justifient des garanties exigées par la réglementation et en justifie sur simple demande écrite des autres parties.

6.4 Durée et achèvement de la mission

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. La mission de TE 07 s'achève à l'échéance la plus tardive entre : la réception des ouvrages et la levée des réserves ; la mise à disposition des ouvrages ; l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ; et la remise aux parties des dossiers complets ainsi que du bilan général des dépenses, dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration de la garantie de parfait achèvement. L'échéance de la convention ne met pas fin aux obligations résultant de l'engagement de l'opération. La convention devient caduque à défaut d'engagement de l'opération dans un délai de deux ans suivant sa signature.

6.5 Évolution par voie d'avenant

Les évolutions éventuelles du contenu de l'opération ou de l'enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par voie d'avenant, conclu préalablement à leur mise en œuvre. Toute modification substantielle, notamment des éléments financiers, fait l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes formes que la présente convention. En cas de découverte d'amiante, les parties se rapprochent afin d'étudier les modalités d'une éventuelle poursuite de l'opération, le cas échéant par avenant.

6.6 Résiliation et annulation

Si la réalisation des travaux est subordonnée à l'obtention d'autorisations administratives et que celles-ci ne sont pas accordées au maître d'ouvrage pour une cause qui lui est étrangère, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties. En cas d'annulation de l'opération à l'initiative d'une partie, celle-ci supporte la totalité des frais déjà engagés au titre de l'opération.

Chaque partie peut en outre mettre fin à la convention pour un motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet un mois après sa notification. Les parties procèdent alors sans délai à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés, consigné dans un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre et le délai de remise des dossiers. Chaque partie verse, le cas échéant, la quote-part de participation correspondant aux sommes réellement engagées et dépensées à la date de la résiliation, à l'exclusion de tout autre dédommagement.

ARTICLE 7 — RÈGLEMENT DES LITIGES

7.1 Règlement amiable préalable

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

À cet effet, la partie la plus diligente notifie aux autres parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'objet et les motifs du différend. Les parties disposent alors d'un délai de deux (2) mois à compter de cette notification pour se rapprocher afin de tenter de parvenir à un règlement amiable. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord.

L'engagement de cette procédure amiable suspend, pour les parties qui y participent, l'exercice de toute action contentieuse relative au différend concerné, sans préjudice des mesures conservatoires ou d'urgence que chaque partie demeure libre de solliciter.

7.2 Compétence juridictionnelle

À défaut d'accord amiable, à l'issue du délai mentionné à l'article 7.1 (deux mois à compter de la notification), le litige est porté devant le Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin — 69433 Lyon Cedex 3), territorialement compétent.

Fait à XXX, le XXXX en trois (3) exemplaires originaux.

Pour TE 07 Le Président, Patrick COUDÈNE	Pour la Commune de Chomérac Le Maire, Franck ARSAC	Pour la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP) Le Président
---	---	--

ANNEXES

- Annexe 1 — Avant-projet sommaire (APS) et estimation détaillée de l'opération.
- Annexe 2 — Échéancier prévisionnel et plan de situation des travaux.